

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1241-79 du 7 hijra 1399 (29 octobre 1979) modifiant l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.
Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Arrête :

Article premier : Les articles 2, 3 et 6 (4e alinéa) de l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 susvisé, sont modifiés comme suit :

"Article 2. - Le prix public Maroc est établi comme suit :

1° Le prix " Fob "

Dans le cas précis des spécialités d'origine française, le prix "Fob" précité est établi en multipliant le prix public France par le coefficient 0,555 ; le résultat est converti en dirhams ;

2° Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix " Fob " converti en dirhams et majoré des frais d'approche à raison de 0,50 dirham au kilo de produit net.

La somme ainsi obtenue, multipliée par le coefficient 2,24 constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent éventuellement les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool."

"Article 3. - Le coefficient 2,24 est établi en tenant compte des marges de distribution (détaillant et grossiste) ainsi que des droits de douane (40,876 des 45% de prix public Maroc)."

"Article 6. - Le prix de cession des spécialités importées.....
.....au présent arrêté :

4° La somme ainsi obtenue est multipliée par le coefficient 1,478.

Le coefficient 1,478 est établi en tenant compte des droits de douane (40,876 des 67 % du prix hôpital Maroc) et de la marge de distribution qui ne peut en aucun cas excéder 5 % du prix " Fob " dirham majoré des frais d'approche.

Les prix proposés dans les appels d'offres.....".

(Le reste sans changement.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hijra 1399 (29 octobre 1979).

Dr. Rahal Rahhali.

Le Premier ministre,
Maati Bouabid.